

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 83 03 2024

Mis en ligne le 21.03.24

Transmis le 14/03/2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES BÂTIMENT DÉNOMMÉ ACCUEIL JEAN PAUL II**

Demande déposée le : 21/11/2023	
Par :	Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Accueil Jean-Paul II, représenté par monsieur Guillaume de Vulpian.
Numéro AT	065 286 23 000 44
Demeurant à :	Boulevard de la Grotte 65100 Lourdes
Sur un terrain sis à :	Boulevard de la Grotte 65100 Lourdes
Nature des Travaux :	Élévation du niveau de sécurité

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié 3 Avril 2017 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et la commission communale d'accessibilité ;

**Vu** la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité établi le 04 mars 2024 à la suite de l'étude de la demande d'autorisation de travaux de l'accueil Jean-Paul II, (dossier n° 286-0723), bâtiment de type V, L, W, Y, de 2ème catégorie, sis boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé :

- 1) Maintenir le système de sécurité incendie en bon état de fonctionnement. Cette prescription concerne notamment les observations du rapport triennal du SSI ;
- 2) Retirer les sens interdits affichés sur les portes des salles saint Come et saint Maximilien ;
- 3) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers. Cet affichage doit notamment être complété au niveau du poste de secours et au bureau de l'hospitalité ;
- 4) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement ;
- 5) Réaliser un passe général de l'établissement. Lors de la visite diverses portes ne sont pas ouvrables avec la clé à disposition des agents de sécurité. Cette prescription concerne également l'installation de systèmes d'ouverture sans clé, sur les portes de la salle Pie XII et sur portes des issues de secours ;
- 6) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 2h avec blocs-portes coupe-feu 1h équipés de ferme-porte (les conduits et gaines qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité CO32 et CO33). Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public. Cette prescription concerne notamment la porte de la chaufferie ;
- 7) Reboucher les trous présents dans le plancher des combles. En effet il existe un risque de chute pour le personnel et pour les secours, notamment en cas de départ de feu dans la chaufferie située dans les combles.

### **Article 2**

Pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

### **Article 3**

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 5**

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police de la circonscription de Lourdes, madame la responsable de la police municipale,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12/03/2024

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,  
Jeannine BORDE

Notifié le <u>15/03/2024</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) <u>Jeannine Borde</u>
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

